



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRETE PREFECTORAL

autorisant les lieutenants de louveterie à détruire les sangliers par arme à feu à bord des engins agricoles en action durant la campagne de récolte de maïs de 2021

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;
- VU** l'article 5 de la loi locale du 7 mai 1883 sur la police de la chasse ;
- VU** le Code de l'Environnement, livre IV – titre II – chasse et notamment l'article L.427-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Bas-Rhin et ses annexes pour la période 2019-2025 ;
- VU** les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 et notamment son article SDGC.R.3.7.1 – Dispositions réglementaires relatives à la gestion des sangliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Bas-Rhin pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 fixant l'espèce sanglier (*Sus-scrofa*) comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département du Bas-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour la campagne allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires ;
- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin en date du 22 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que les dégâts récurrents causés aux cultures agricoles, à la forêt et sur les prés par les sangliers sur certains secteurs du département rendent indispensables la mise en place de mesures spécifiques pour diminuer la population et les dégâts ;

CONSIDERANT que la surabondance des effectifs de sangliers présents actuellement sur ces mêmes secteurs est incompatible avec les activités agricoles rendant indispensable la destruction de ces animaux par des chasses particulières ;

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir pour protéger les productions agricoles et de réduire les effectifs de sangliers dans les surfaces agricoles exploitées et déclarées à la PAC ;

CONSIDERANT l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété ;

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du Code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, et mettre leur survie en péril ;

CONSIDERANT l'importance de prendre en compte les considérations de sécurité en action de chasse et en destruction ;

CONSIDERANT que l'article L.427-6 du Code de l'Environnement permet à la préfète de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour prévenir notamment les dommages importants causés aux cultures, après avis de la fédération départementale des chasseurs et du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 :

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire les sangliers par arme à feu à bord et aux abords des engins agricoles en action durant la campagne de récolte du maïs de 2021 dans les parcelles où le cantonnement de sangliers aura été signalé. Aucune autre espèce ne pourra être prélevée dans le cadre de ces opérations de destruction.

Article 2 :

Le tir devra être de courte distance et fichant. L'utilisation des fusils à canons lisses et de la chevrotine (plombs > à 4mm) est autorisée dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 :

Les opérations se dérouleront sous l'entière responsabilité des lieutenants de louveterie. L'accord préalable de l'exploitant agricole et des conducteurs des engins agricoles est requis avant toute intervention.

Article 4 :

Tout sanglier blessé devra être recherché à l'aide d'un chien de sang lorsque le champ sera entièrement fauché.

Article 5 :

Les lieutenants de louveterie adresseront un compte-rendu des opérations effectuées lorsque la campagne de maïs sera achevée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes concernées, le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie, la Déléguée Régionale de l'Office Français de la Biodiversité, les Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 22 octobre 2021

La Préfète.

P/la Préfète et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Nicolas VENTRE

